

## DECISION DU MAIRE

N° 25 09 133

Service : *Théâtre « Diffusion des spectacles »*  
Affaire suivie par : A. FLECKINGER / A. DA CRUZ

Nomenclature : 3 – Domaine et Patrimoine 3-3 Location  
Objet : Mise à disposition, à titre gracieux, du Théâtre D. Cardwell à LA CINQUIEME ROUE pour la résidence de la pièce de théâtre « La Nuit des Rois »

### Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en Préfecture le

Le Maire,

VU l'article L2122-22 et L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,  
VU la délibération N°21 06 039 en date du 8 juin 2021 portant délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire,  
CONSIDERANT la demande de la Production **LA CINQUIEME ROUE** dont le siège social est situé au 61 rue de Lyon 75012 Paris, représentée par Jean-Laurent GLAIZOT dûment habilité en sa qualité de Président, de disposer du Théâtre D. Cardwell, le lundi 16 mars 2026, de 14h à 18h, et le mardi 17 mars 2026, de 9h à 18h, pour une résidence du spectacle « **La Nuit des Rois** »

### DECIDE

#### Article 1 :

De la mise à disposition gratuite du Théâtre D. Cardwell, **les 16 et 17 mars 2026**, pour une Résidence (montages techniques et répétitions) du spectacle « **La Nuit des Rois** », à la Production **LA CINQUIEME ROUE**, dont le siège social est situé au 61 rue de Lyon 75012 Paris, représentée par Jean-Laurent GLAIZOT, dûment habilité en sa qualité de Président.

#### Article 2 :

De la programmation d'**UNE représentation scolaire gratuite** à l'issue de la résidence au Théâtre D. Cardwell, **mardi 17 mars 2026 à 14h30**.

#### Article 3 :

De signer une convention de Résidence et tous documents y afférents comportant les dates et heures d'occupation des locaux ainsi que les obligations de chacune des parties.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.*

*Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

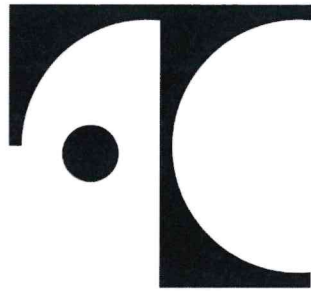
Fait à Draveil, le

05 SEPTEMBRE 2025

Richard PRIVAT  
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20250905-2509133-CC  
Date de télétransmission : 05/09/2025  
Date de réception préfecture : 05/09/2025





**THÉÂTRE  
D. CARDWELL**

---

## **CONVENTION DE RESIDENCE**

**LA NUIT DES ROIS - Suivant la décision n° 25 09 133**



**Théâtre de Draveil**  
1 avenue de Villiers  
91210 Draveil

**Café Cultures**  
122 bd du Général de Gaulle  
91210 Draveil

Entre les soussignés :

**Le Producteur**

**LA CINQUIEME ROUE**

dont le siège social est situé au 61 rue de Lyon 75012 Paris  
représentée par **Jean-Laurent GLAIZOT**  
dûment habilité en sa qualité de Président

SIRET : 949 168 132 00015  
Code APE : 9001Z  
N° de LICENCE : PLATESV-D-2023-001708

*D'une part,*

Et

**L'Organisateur**

**LA COMMUNE DE DRAVEIL**

domiciliée en l'hôtel de ville 3, avenue de Villiers - 91210 Draveil,  
représentée par **Monsieur Richard PRIVAT**, en sa qualité de Maire,  
habilité en vertu d'une délibération n° 21 06 039 en date du 08 juin 2021.

Numéro de SIRET : 219 102 019 000 11  
Code APE : 8411Z  
N° de licence : L-R-21-14164 / L-R-21-10452 / L-R-21-10112

*D'autre part,*

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIV**

---

Le Producteur dispose du droit d'exploitation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant et pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation publique :

**LA NUIT DES ROIS**

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.  
L'Organisateur s'est assuré de la disposition du Théâtre D. Cardwell, situé 1 avenue de Villiers à Draveil (91210) dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

**EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

---

Accusé de réception en préfecture 091-219102019-20250905-2509133-CC Date de télétransmission : 05/09/2025 Date de réception préfecture : 05/09/2025
--

### **Article 1 : OBJET**

L'Organisateur s'engage à mettre à disposition le Théâtre D. Cardwell pour la résidence (montages techniques, répétitions) du spectacle précité.

Le planning précisant les jours et horaires de la Résidence est établi, comme suit :

**Lundi 16 mars 2026 de 14h00 à 18h00**

**Mardi 17 mars 2026 de 9h00 à 18h00**

En contrepartie, la Production s'engage à donner **UNE représentation scolaire gratuite** du spectacle **LA NUIT DES ROIS** à l'issue de la Résidence.

**Mardi 17 mars 2026 à 14h30 ● Durée : 1h20**

La Commune reste prioritaire quant à l'occupation des locaux et se réserve le droit de modifier, à tout moment, en cas de besoin, l'occupation du Théâtre D. Cardwell.

### **Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le Producteur prend en charge l'ensemble des dépenses spécifiques inhérentes au spectacle, rémunérations, charges sociales et fiscales concernant le personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le Producteur prend également à sa charge l'ensemble des frais inhérents et notamment les taxes SACEM, SACD, CNV, ASTP, droits voisins et les éventuelles taxes parafiscales.

**Le Producteur** se charge du transport du groupe, instruments de musique, costumes, décors, etc...

Il garantit la conformité aux normes techniques et de sécurité en vigueur du matériel utilisé.

**Le Producteur** s'engage à respecter le protocole national de déconfinement élaboré conformément à la loi Française, ainsi que le plan de prévention de la pandémie arrêté par la Commune (ou le Gouvernement, le Préfet, la branche professionnelle, etc.).

Il s'engage à ne pas circuler dans le théâtre ailleurs que dans les loges qui lui sont affectées et l'espace scénique. Les autres espaces sont réservés au personnel du théâtre.

### **Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

**L'Organisateur** met à disposition du **Producteur** le lieu en ordre de marche avec les installations nécessaires à la bonne exécution de la résidence, y compris le personnel nécessaire.

### **Article 4 : ASSURANCE**

**L'Organisateur** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des conséquences liées à la prestation en son lieu.

### **ARTICLE 5. CLAUSE PANDEMIE**

En raison de la pandémie de COVID-19 l'occupant s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur préconisées par les différentes instances administratives de l'état.

**Le Producteur** s'engage à quitter les locaux sur le champ sans indemnité ni contrepartie, en cas d'aggravation des protocoles sanitaires et notamment de la fermeture de la structure municipale.

**Article 6 : CLAUSE DE RESILIATION**

La présente convention de résidence se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas de reprise d'activité dans le cadre d'un plan de prévention pandémie (COVID 19 ou autre nom), **Le Producteur et L'Organisateur** déclarent que leurs salariés ou les personnes sous leur responsabilité respectent le protocole national de déconfinement élaboré conformément à la loi Française, ainsi que le plan de prévention de la pandémie arrêté par la Commune (ou le Gouvernement, le Préfet, la branche professionnelle, etc.)

**L'Organisateur** pourra, le cas échéant, demander au Producteur la délivrance d'une attestation définissant les mesures de prévention mises en place par ce dernier à destination de ses équipes (artistiques, techniques, administratives) afin de garantir leur santé et leur sécurité

Au cas où **L'Organisateur** ou le **Producteur** ne se conformait pas aux exigences sanitaires en créant un danger pour le personnel de la ville, la convention sera immédiatement résiliée sans préavis, ni indemnité.

La présente convention de résidence se trouverait également suspendue ou résiliée par la Personne publique, à tout moment, pour motif d'intérêt général, notamment en cas de pandémie si les conditions de la force majeure n'étaient pas réunies.

Tout manquement par le **Producteur** aux termes de cette convention de résidence entraînera sa dénonciation par l'Organisateur.

**Article 7 : COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Versailles, mais seulement après épuisements des voies amiables (arbitrage, conciliation, ...).

---

Fait à Draveil, en deux exemplaires, le 05 SEPT 2025

**Le Producteur**

**LA CINQUIEME ROUE**

Jean-Laurent GLAIZOT  
Président



---

**L'Organisateur**

**LA COMMUNE DE DRAVEIL**

Richard PRIVAT  
Maire de Draveil



Notification le  
Publication le  
Transmission en Préfecture le

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20250905-2509133-CC  
Date de télétransmission : 05/09/2025  
Date de réception préfecture : 05/09/2025